



Aux organismes de certification
agrés pour la réalisation d'audits
dans le secteur primaire animal
sur base de l'arrêté royal
du 14 novembre 2003

Correspondant : Vincent Helbo
Téléphone : 02/ 211 86 34
E-mail : vincent.helbo@afsca.be
Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/S3/VHO/10041 **28/04/2010**
460799

Objet : Autorisation- attestation - certificat sanitaire

Madame, Monsieur,

Dans le secteur de l'élevage des porcs, la réglementation prévoit que les opérateurs doivent disposer d'une autorisation (arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire) ainsi que d'une attestation – d'un certificat sanitaire (arrêté royal du 14 juin 1993 déterminant les conditions d'équipement pour la détention des porcs). L'AFSCA étudie actuellement la possibilité d'adapter la réglementation au sujet de l'attestation – du certificat sanitaire.

C'est pourquoi, lors des audits effectués sur base de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, les auditeurs ne contrôlent plus la présence de l'attestation – du certificat sanitaire. Ils se limitent à vérifier que les opérateurs qui détiennent des porcs, sont en possession de l'autorisation nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé.)
Directeur Général